



PA 7709008



**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108
autorisant la S.A.R.L. DEPOLIA à
exploiter un centre de tri, transit et
regroupement de déchets industriels banals à
ECUELLES (77250) pôle économique des
Renardières.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU la demande présentée le 30 juin 2008, complétée le 05 août 2008, par la S.A.R.L. DEPOLIA, dont le siège social est situé Z.A. de Mont Saint Sébastien, BP 2 – 77111 SOIGNOLLES-en-BRIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri, transit, regroupement de déchets industriels banals, de métaux ferreux et non ferreux, d'équipements électriques et électroniques et de déchets dangereux, station de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées ; stockage et récupération de déchets de métaux ; station de transit et broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains ; dépôt de papiers usés ou souillés, à ECUELLES (77250) pôle économique des Renardières, angle du chemin d'exploitation dit des Montelièvres et du chemin d'exploitation dit route du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 275 en date du 05 août 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 septembre 2008 au 30 octobre 2008 inclus sur le territoire des communes d'ECUELLES, La Grande Paroisse, Montarlot, Moret-sur-Loing, Saint-Mammès et Vernou-le-Celle-sur-Seine,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions en date du 06 février 2009 de l'Inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 02 avril 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 04 avril 2009 à la connaissance de l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

TA 7709008

1.1. – Autorisation

La Société DEPOLIA, dont le siège social est situé, Z.A de Mont-Saint-Sébastien – BP 2 à Soignolles-en-Brie (77111), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'établissement de la Société DEPOLIA est situé sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Ecuelles :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
ZB	152 partie	Les Remises	759 m ²
ZB	1 536	Les Remises	161 m ²
ZB	154	Les Remises	162 m ²
ZB	155	Les Remises	358 m ²
ZB	156	Les Remises	538 m ²
ZB	157 partie	Les Remises	132 m ²
ZB	158 partie	Les Remises	1 708 m ²
ZB	160 partie	Les Remises	2 092 m ²
ZB	161 partie	Les Remises	1 981 m ²
ZB	163 partie	Les Remises	3 786 m ²
ZB	247 partie	Les Remises	8 323 m ²
Total			20 000 m²

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Activité de transit et de tri de déchets industriels banals (DIB)			
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) a) station de transit	Tri et transit de DIB : papiers, cartons, plastiques, verres, bois, déblais, gravats, déchets verts, pneumatiques usagés, amiante lié, etc	167-a	A
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) station de transit, à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique n° 2710		322-A	A

Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes		329	A
Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) :		98-Bis-C	D
C- installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers :	Quantité annuelle maximale reçue : 50 000 tonnes (dont 25 000 tonnes de déblais et gravats)		
La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Quantité journalière maximale reçue : 200 tonnes	1530-2	D
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) :	Capacité maximale instantanée de stockage : 2 700 m ³ , soit 600 tonnes		
La quantité stockée étant :			
2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³			
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques		2517	NC
La capacité de stockage étant inférieure ou égale à 15 000 m ³			
(capacité de stockage : 325 tonnes soit environ 325 m ³)			

Activité de transit et de tri des métaux

Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc :	Récupération et tri de métaux ferreux et non ferreux		
La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Quantité annuelle maximale reçue : 15 000 tonnes (y compris 1 200 VHU)	286	A
	Quantité journalière maximale reçue : 60 tonnes		

Activité de transit et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Appareils multimédia, appareils électroménagers, outillage électriques, etc		
Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieure ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Capacité de stockage maximale instantanée : 600 m ³ , soit environ 150 tonnes	2711-2	D
	Quantité annuelle maximale reçue : 5 000 tonnes		

Activité de transit et regroupement de déchets dangereux			
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735)		167-a	A
a) station de transit			
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	<u>Déchets dangereux solides :</u> Piles, batteries, tubes fluorescents contenant du mercure, aérosols, pesticides ... (emballages et fonds de préparation), emballages souillés par les produits précités, résidus de chantier souillés, terres souillées, bouteilles de gaz, amiante libre, etc	1180-2-b	D
2. Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 litres mais inférieure à 1 000 litres	<u>Déchets dangereux liquides :</u> Déchets de peinture, eaux résiduaires et bains photographiques, résidus de procédés de traitement, huiles minérales, huiles végétales, résidus de traitement de forages, phytosanitaires, acides, bases, produits pétroliers, Solvants, détergents, produits chimiques de laboratoires, produits contenant des oxydes de métaux et des métaux lourds, eau de javel, antirouille, produits cosmétiques, etc	128	NC
Dépôts ou ateliers de triage de chiffons usagés ou souillés La quantité emmagasinée étant inférieure ou égale à 50 tonnes	Capacité maximale instantanée de stockage : 150 tonnes Quantité annuelle maximale reçue : 7 500 tonnes	1111-3	NC
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés			
3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 kg			
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés			
1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes		1131-1	NC

Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés		1131-2	NC
2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne			
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés		1131-3	NC
3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg			
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques		1173	NC
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes			
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.			
2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920		1185-2	NC
La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg			

Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	1200-2	NC
2. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes		
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	1412-2	NC
2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes		
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale étant inférieure ou égale à 10 m ³ (stockage de solvants et d'huiles pour une capacité équivalente totale de 4 m ³ – 4 récipients de 1m ³)	1432-2	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	1611	NC

Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)		1630-B	NC
B. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium			
Activité de traitement des déchets			
Déchets industriels provenant d'installations classées (Installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735)	Broyage de déchets verts, d'aluminium, de joints et petites pièces en caoutchouc (hors pneumatiques)	167c	A
c) Traitement	Cisaillage des emballages plastiques souillés vides		
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)	Capacité annuelle maximale : 4 550 tonnes (4 250 tonnes de bois et 300 tonnes autres)	322-B-1	A
B. Traitement 1 - Broyage	1 200 kg/j de caoutchoucs susceptibles d'être traités		
Caoutchouc (récupération ou régénération du)			
3°) Par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kg		95-3	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail	1 broyeur mobile thermique d'une puissance moteur de 430 CV, soit 316,5 kW		
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	1 cisaille rotative d'une puissance de 37 kW	2260-2	D
2. supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW			

Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Découpe des bouteilles de gaz au chalumeau	1200-2	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes	32 bouteilles d'oxygène sous 200 bars, chaque bouteille contenant 10,3 m ³ d'oxygène, soit une masse totale de 170 kg 3 bouteilles de propane, soit 105 kg	1412	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-c et 322-B-4 A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés La puissance thermique maximale étant inférieure ou égale à 2 MW	Oxydation thermique des gaz inflammables liquéfiés résiduels dans les bouteilles de gaz 1 torchère d'une puissance thermique maximale de 100 kW	2910-A	NC
Alimentation des engins			
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale étant inférieure ou égale à 10 m ³	1 cuve aérienne de fioul d'une capacité de 8 m ³ Capacité équivalente totale : 1,6 m ³	1432-2	NC
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de) 1 – Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant inférieur à 1m ³ /h	1 poste de distribution d'un débit de 3 m ³ /h Débit maximum équivalent : 0,6 m ³ /h	1434-1	NC

A : installation soumise à autorisation préfectorale

D : installation soumise à déclaration

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

1.3. – Aire d'influence de l'établissement

L'établissement assure principalement la collecte des déchets provenant des industriels, des artisans, des commerçants, d'agriculteurs, d'institutionnels et des collectivités locales (déchèteries) de la Seine-et-Marne (90%) et des départements de l'Essonne, du Loiret et de l'Yonne (10%).

1.4. – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Déclaration de début d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-44 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse, au Préfet de Seine-et-Marne, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation pour les installations soumises à autorisation visées à l'article 1.2 du présent arrêté, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective desdites installations, notamment au regard des prescriptions générales et particulières du présent arrêté.

2.2. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de matériaux inertes ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.5. – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers transmis ultérieurement en préfecture,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et de registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

2.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Le fonctionnement des matériels et équipements nécessaires à la protection de l'environnement est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme, mis à jour en tant que de besoin, précise notamment les matériels visés, la nature de la vérification prévue, les habilitations requises, les critères à satisfaire et la conduite à tenir en cas de non-respects des critères. Ce programme, ainsi que les résultats des contrôles effectués en application dudit programme, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7. – Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de matériaux inertes sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

2.8. – Transfert des installations

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.9. – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation selon les dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

2.10. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'environnement sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code

2.11. – Délai de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.12. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 – REGLES D’AMENAGEMENT DU SITE

3.1. – Identification de l’établissement

A proximité immédiate de l’entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d’information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l’environnement,
- identification du centre de tri, de transit et de regroupement de déchets industriels,
- numéro et date de l’arrêté préfectoral d’autorisation,
- raison sociale et adresse de l’exploitant,
- jours et heures d’ouverture,
- interdiction d’accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l’exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

3.2. – Accès à l’établissement

Le site est entouré d’une clôture d’une hauteur minimale de deux mètres, d’une haie arbustive irrégulière et d’une bande engazonnée d’une largeur de cinq mètres.

L’accès unique au site est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement des installations et doit pouvoir faire l’objet d’un contrôle visuel permanent pendant les heures d’ouverture.

La vitesse de circulation dans l’établissement est limitée à 20 km/h.

Les bâtiments et l’accès au site sont fermés en dehors des heures de réception des déchets. Le site est équipé d’un système de vidéosurveillance.

L’établissement est surveillé en permanence. Le personnel de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu’elles présentent, et reçoit à cet effet une formation.

Les heures de fonctionnement de l’établissement sont : 07h00/12h00 – 13h00/19h00 du lundi au samedi.

L’établissement est équipé de deux ponts bascules et d’une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) agréés et contrôlés conformément à la réglementation métrologique en vigueur, permettant de connaître le tonnage des déchets admis et sortants du site.

Le pont bascule « d’entrée » est équipé d’un système de détection de matières radioactives. Ce système et l’ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, à minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

L'exploitant aménage au sein de l'établissement une aire spécifique matérialisée pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du système de détection précité.

Toute détection fait l'objet d'une recherche de l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

3.3.– Aménagement des voies de circulation internes

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler.

Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation des piétons sont matérialisées et dissociées des voies de circulation des véhicules.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage des voiries internes en tant que de besoin.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les véhicules de transport à bennes ouvertes contenant des matériaux pulvérulents ne peuvent circuler sur le site que si les bennes sont bâchées.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules.

3.4. – Aires de déchargement, de chargement et d’entreposage

Les aires de déchargement, de chargement et d’entreposage des déchets sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d’apport et d’évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol de ces aires est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d’extinction éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l’abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l’accrochage des matières. L’exploitant en assure en permanence la propreté.

Les aires de déchargement, de chargement et d’entreposage sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d’effluents susceptibles d’incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu’à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d’assainissement et au bon fonctionnement des installations d’épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d’odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d’eaux résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu’après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l’article 8 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu’il ne puisse y avoir en cas d’accident déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d’assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

4.2. – Prélèvements d’eau et protection des réseaux d’eau

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation des installations pour limiter la consommation d’eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eau de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de protection afin d'éviter tout phénomène de retour vers les ressources en eau.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bâche de surverse,...) et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant définit un programme de contrôle de ces dispositifs conformément à l'article R. 1321-59 du Code de la santé publique. Ce programme de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Les prélèvements d'eau de l'établissement, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont de l'ordre de 500 m³ par an.

4.3. – Forages

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eaux distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

4.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes (eaux usées des lavabos, toilettes,....),

- les eaux usées du bâtiment de transit-regroupement des déchets dangereux (eaux de laboratoire),
- les eaux polluées du bassin de confinement issues d'un accident ou d'un incendie au niveau du bâtiment de transit-regroupement des déchets dangereux,
- les eaux pluviales de toitures des bâtiments,
- les eaux pluviales des voiries, les eaux de nettoyage du centre (à l'exception du bâtiment de déchets dangereux) et les eaux de lavage des engins et des camions,
- les eaux d'extinction d'un incendie.

4.5. – Réseaux de collecte

4.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 4.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

4.5.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

4.6. – Milieu récepteur

4.6.1. – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont directement évacuées par le réseau d'eaux usées du site vers le réseau d'assainissement public et sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'assainissement communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331.10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

4.6.2. – Eaux pluviales des voiries, eaux de nettoyage du centre (à l'exception du bâtiment de déchets dangereux) et eaux de lavage des engins et camions

4.6.2.1. – Traitements des effluents

Ces eaux sont collectées et dirigées par le réseau d'eaux pluviales du site vers un bassin et un déboucheur déshuileur avant rejet dans le réseau eaux pluviales communal dont l'exutoire final est l'Orvanne.

Le débit de rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal est limité à 2 l/s.

Le bassin est intégralement réalisé en béton. Il présente une capacité étanche de 930 m³.

Tout rejet d'effluents dans le réseau eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

Le déboucheur-déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.6.2.3 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...).

L'exploitant établit un programme d'entretien du bassin et du déboucheur-déshuileur. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En aval du déboucheur-déshuileur, est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau d'eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le réseau et le bassin de rétention susvisé, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 4.6.2.3.

Ce dispositif d'obturation respecte les dispositions de l'article 4.5.2 du présent arrêté.

Les déchets qui sont collectés dans le déboucheur déshuileur doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.2.2. – Aménagement du point de rejet

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales, après le déboucheur déshuileur, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.6.2.3. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les eaux pluviales doivent, avant rejet au milieu naturel (Orvanne), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 20 °C,
- pH compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 10 mg de platine par litre,
- Exempt de matières flottantes,
- MES < 30 mg/l,
- DBO₅ < 30 mg/l,
- DCO < 100 mg/l,
- Azote Total (Kjeldhal) < 5 mg/l,
- Phosphore total < 0,5mg/l,
- Indice Hydrocarbures < 5 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Métaux totaux < 2 mg/l.

4.6.2.4. – Contrôle des rejets

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 4.6.2.3 du présent arrêté, font l'objet d'analyses semestrielles par un organisme extérieur agréé.

Selon la fréquence précitée, l'exploitant effectue également une mesure de concentration de l'éthylène glycol (monoéthyléther utilisé dans les liquides de refroidissement des véhicules).

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

4.6.3. – Les eaux pluviales de toitures des bâtiments

Les eaux pluviales des toitures sont collectées et dirigées vers une citerne enterrée de 10 m³ permettant leur utilisation notamment comme eaux de lavage des engins et des camions et pour l'entretien des espaces verts.

Le réseau de récupération et d'utilisation des eaux pluviales de toiture est en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Cette citerne est équipée d'un trop plein dirigé vers le bassin de 930 m³ visé à l'article 4.6.2.1.

4.6.4. – Les eaux usées du bâtiment de transit-regroupement des déchets dangereux (eaux de laboratoire)

Ce sont les eaux usées provenant du laboratoire d'analyses implanté dans le bâtiment de transit-regroupement des déchets dangereux.

Ces eaux usées sont récupérées dans des conteneurs de 1 000 litres identiques à ceux utilisés pour le regroupement des déchets dangereux liquides.

Le contenu de ces conteneurs est vidangé par un organisme agréé lorsque le taux de remplissage atteint 80% et est envoyé pour traitement dans une installation appropriée et dûment autorisée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.5. – Les eaux polluées du bassin de confinement issues d'un accident ou d'un incendie au niveau du bâtiment de transit-regroupement des déchets dangereux

Le réseau de collecte susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées issues du bâtiment de transit-regroupement des déchets dangereux lors d'un accident (déversement, rupture d'un conteneur de stockage, défaillance d'une capacité de rétention....) ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) est raccordé à un bassin de confinement étanche et résistant chimiquement aux produits collectés et d'une capacité minimale de 300 m³.

Ce bassin est constamment maintenu à sec. Ce dispositif permet d'éviter tout risque de passage incontrôlé d'eaux polluées vers le réseau d'assainissement communal.

La canalisation de transfert des produits entre le bâtiment et le bassin précité est en matériau résistant à l'action chimique des produits corrosifs (acides, bases).

Les eaux polluées contenues dans ce bassin sont immédiatement pompées puis envoyées dans une installation de traitement appropriée et dûment autorisée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.6. – Eaux d'extinction d'un incendie (hors bâtiment de transit-regroupement de déchets dangereux)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux eaux usées et eaux pluviales communaux, des sols et des cours d'eau.

En particulier, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées par les réseaux d'eaux pluviales et renvoyées dans le bassin étanche de 930 m³ visé à l'article 4.6.2.1.

L'exploitant vérifie que la capacité de rétention est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

Le rejet dans le réseau communal des eaux d'extinction d'un incendie respecte, après analyses, les dispositions de l'article 4.6.2.3. Dans le cas contraire, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.7. – Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comprenant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards....),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.8. – Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.8.2. – Réservoirs et capacités de rétention

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50% de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20% de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment, de même que pour ses éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence et qui doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée étanche ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

4.8.3. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.8.4. – Tuyauteries et robinetteries

4.8.4.1. – Conception

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol ou inflammables doivent être soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie. Il ne doit pas y avoir de jonction directe avec le réseau d'eaux pluviales,
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de détritus et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait à l'aide d'un dispositif à commande manuel,
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations d'eau de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs,
- il est visitable et permet d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas, ces tuyauteries ne doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries au travers des murs, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu.

Le passage au travers de murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes de stockage qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent traverser aucune autre cuvette.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

4.8.4.2. – Règles d'exploitation

Le bon état des canalisations et des joints est vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement doivent être conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

4.8.5. – Déchets d'exploitation

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.8.6. – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il tient à jour un état indiquant la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.8.7. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

4.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Champigny) est contrôlée semestriellement au moyen d'un réseau de trois piézomètres, dont un placé en amont hydraulique de l'établissement.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivant :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄),
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Sodium,
- Indice hydrocarbures,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, cadmium, nickel)
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est également mesuré selon la périodicité précitée. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés (NGF).

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à de nouveaux prélèvements et de nouvelles analyses dans les meilleurs délais.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, un plan d'action (mesures pour revenir à une situation normale) et de surveillance renforcée et adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. – Principes généraux

5.1.1. – Captation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses éventuelles.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

5.1.2. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

5.1.3. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d’urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les véhicules sortant de l’installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- tous les postes ou parties d’installations où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières sont soit capotés et munis d’un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d’un rendement satisfaisant, soit équipés d’un dispositif d’arrosage,
- l’intérieur des ateliers, les machines, etc, font l’objet de nettoyages fréquents,
- les dépôts ou stockages au sol susceptibles de créer une source d’émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place autour de l’installation.

5.2. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l’accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations.

En particulier, les systèmes de ventilation haute et basse des bâtiments de l’établissement sont dimensionnés en prenant en compte des hypothèses majorantes. En tout état de cause, ces systèmes respectent les dispositions du Code du travail.

Tout dégagement d’odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L’exploitant s’assure en permanence du bon fonctionnement et de l’efficacité des systèmes de captation, d’aspiration et de filtration.

5.3. – Contrôle des rejets gazeux

La quantité de composés organo-volatils (COV) rejetée au niveau de la zone de regroupement des solvants du bâtiment de transit-regroupement de déchets dangereux est inférieure au flux limite de 2 kg/h.

Le respect de ce flux limite fait l’objet d’un contrôle, dans un délai de trois mois suivant la mise en service du centre de transit-regroupement, puis tous les ans, par un organisme compétent.

Le rapport établi à cette occasion est transmis dès réception à l’inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents,

teneurs anormales) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour du contrôle est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal du centre de tri, de transit et de regroupement de déchets.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

6.2.1. – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

6.2.2. – Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	65	55

(1) Jour..... de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit..... de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

6.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois après mise en service des installations, puis tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et en zones d'émergence réglementée les plus proches par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES

7.1. – Principes généraux

L’exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l’entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d’avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l’environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l’application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d’incendie et d’explosion.

7.2. – Zones de dangers

L’exploitant définit les zones pouvant présenter des risques incendie, d’explosion ou d’émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d’atmosphères explosives ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive,...) et les consignes à observer sont indiquées à l’entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l’intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

7.3. – Etude des dangers

L’étude des dangers rédigée par l’exploitant est révisée en tant que de besoin à l’occasion de toute modification importante des installations soumises ou non à une procédure d’autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à M. le Préfet qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l’exploitant.

7.4. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s’opposer à la propagation d’un incendie, et à permettre la circulation et l’évacuation du personnel ainsi que l’intervention des secours en cas de sinistre.

Les zones administratives et le local technique sont isolés du reste du bâtiment « local métaux » par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Le laboratoire est isolé du reste du bâtiment « déchets dangereux » par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les bâtiments sont équipés d'issues de secours et des exutoires de désenfumage à commande automatique (asservis à la détection incendie) ou manuelle (la commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les issues de secours). La surface de désenfumage est au moins égale à 1% de la surface de toiture de chaque bâtiment, cette surface étant portée à 2% pour les bâtiments à l'intérieur desquels sont entreposés des déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Les portes d'issues vers l'extérieur sont équipées de fermes portes ouvrables par une manœuvre simple dans le sens sortie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.5. – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prise.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7.6. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

7.7. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

7.8. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.9. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs existants de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique au plus tard pour le 1^{er} janvier 2012.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

7.10. – Stockage des produits

Le stockage des produits est assuré en fonction de leur miscibilité ou non avec l'eau et des catégories principales de substances suivantes :

- inflammables,
- comburantes,
- corrosives, irritantes,
- toxiques, nocives,
- dangereuse pour l'environnement,

Les réservoirs ou canalisations contenant ces produits sont signalés au moyens d'une plaque d'identification et de symboles ou de couleurs normalisés.

Selon leur classement, les produits sont stockés dans des emplacements distincts et suffisamment éloignés pour qu'il ne puisse y avoir contact entre des produits incompatibles (c'est à dire des

produits susceptibles de provoquer des réactions chimiques dangereuses lorsqu'ils sont mis en contact).

En particulier, dans une cuvette de rétention, il ne peut y avoir que des produits de même classe.

Les locaux où sont stockés les produits sont suffisamment ventilés.

Les produits sont stockés suivant l'agent extincteur à utiliser.

La nature de l'agent extincteur est signalée.

Si l'emploi d'eau comme agent d'extinction est prohibé, cette interdiction est affichée de façon bien apparente au niveau du stockage concerné.

7.11. – Produits inflammables, toxiques ou dangereux

Il est interdit de fumer dans les installations ou d'y introduire une flamme ou tout objet incandescent ou susceptible de provoquer des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée.

Des panneaux, placés à l'entrée du site, indiquent de façon très apparente l'interdiction strict de fumer et d'apporter des feux nus sans autorisation préalable de l'exploitant au delà de certaines limites. Ces limites correspondent aux zones de dangers et sont matérialisées de façon très apparente.

Il en est de même pour les conditions de circulation ou de stationnement des véhicules munis d'un moteur à explosion.

L'exploitant connaît à tout moment les quantités, les conditions et les lieux de stockage des produits inflammables, toxiques ou dangereux. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.12. – Surveillance et détection

Les zones de dangers, en particulier le bâtiment de stockage de déchets dangereux sont équipées de systèmes de détection automatique d'un incendie dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et d'information immédiate du personnel de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les alarmes délivrées par les systèmes de détection sont immédiatement reportées vers le personnel de gardiennage et/ou dans les locaux de la Société de télésurveillance.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces opérations.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et traitement du signal sont à sécurité positive.

7.13. – Moyens d'intervention

Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen :

- d'extincteurs de 6 kg et de 9 kg à eau, à poudre de type A, B, C,
- d'extincteurs spécifiques pour feux électriques,
- d'extincteurs sur roues à poudre polyvalente de 50 kg positionnés à proximité des bennes,
- de réserves de sable maintenu meuble et sec,
- des produits absorbants ou neutralisants appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou véhiculés,
- des robinets incendie armés (RIA) de type DN 60 mm sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes NF S61.201 et NF S62.201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamique créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans des conditions normales de pression.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie implanté à environ 120 m de l'entrée de l'établissement.

Cet hydrant doit être conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par le poteau incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de cet équipement, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretiennent.

Un plan, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans les bâtiments.

ARTICLE 8 – DECHETS

8.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur.

8.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des résidus urbains (palettes, emballage cartons et papiers, plastiques...) respectent les orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou tout Plan se substituant à celui-ci.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux ou tout Plan se substituant à celui-ci.

8.3. – Stockage des déchets

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adapté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 8 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination ou de valorisation.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

8.4. – Elimination des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur agréé pour le département de la Seine-et-Marne en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543. 128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement précité doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

8.5. – Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541.49 à R. 541-54 et R. 541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de 5 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6. – Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux générés par l'établissement

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre comporte à minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro du bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

8.7. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

ARTICLE 9 – REGLES D'EXPLOITATION

9.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le

dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,..), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien des capacités limites imposées par le présent arrêté,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

9.2. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

9.3. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses.

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- le recensement de l'ensemble des employés présents au moment du sinistre, en un lieu de regroupement préalablement défini, puis l'éloignement de ceux dont la présence active pour la lutte n'est pas nécessaire.

9.4. – Formation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence

d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

9.5. – Feux de toute nature

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement.

Les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus ou de points chauds donnent obligatoirement lieu à l'établissement de permis de feu.

9.6. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

9.7. – Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc..) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issu des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et de contrôles réalisés par l'exploitant.

9.8. – Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un mode de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements importants pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de contrôle de ces matériels, telles que définies à l'article suivant, sont réalisées par des personnes habilitées.

9.9. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, dispositifs d'obturation ... ,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries... ,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection ...

Ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet.

9.10. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance des matériels et engins de manutention, l'exploitant en assure immédiatement la réparation sur le site ou le cas échéant, le remplacement afin de ne pas gêner l'activité du site.

9.11. – Prévention des nuisances

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les justificatifs sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins deux ans.

En cas de besoin, l'exploitant lutte contre la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

9.12. – Eclairage du site

Le centre de tri-transit-regroupement est éclairée pour les périodes de fonctionnement de faible luminosité au moyen de candélabres ou de projecteurs.

Ces candélabres ou projecteurs sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière ne puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

Les bâtiments sont dotés d'un éclairage de secours permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

ARTICLE 10 – MODALITES D'ADMISSION ET D'ELIMINATION DES DECHETS SUR LE CENTRE

10.1. – Déchets admissibles

Les déchets pouvant être acceptés dans le centre de tri, de transit et de regroupement de déchets industriels sont :

- papiers, cartons,
- plastiques,
- verres,
- bois,
- métaux ferreux et non ferreux,
- encombrants valorisables contenant essentiellement des plastiques, bois, ferreux et non ferreux,
- déblais et gravats,
- déchets verts,
- pneumatiques usagés,
- les véhicules hors d'usage,
- les déchets d'amiante lié et non lié,
- les déchets dangereux et notamment ceux visés en annexe I du présent arrêté,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

10.2. – Déchets interdits

Tous autres déchets que ceux visés à l'article 10.1 du présent arrêté sont interdit sur le centre de tri, de transit et de regroupement de déchets industriels et en particulier :

- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts),
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux,
- et de manière générale, tout déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques de l'établissement ou à celles des filières d'élimination dont il dispose.

10.3. – Contrôles et modalités d'admission des déchets

L'admission des déchets est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, les références du producteur (n° SIRET le cas échéant), la nature et la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, le résultat du contrôle de non radioactivité du chargement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant procède à un contrôle visuel et olfactif des bennes de déchets réceptionnés.

L'exploitant effectue un contrôle de non radioactivité à l'admission de chaque chargement.

Tout refus de prise en charge d'un déchet par l'exploitant est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et le motif du refus.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus.

10.4. – Elimination des déchets

L'exploitant s'assure, en fonction de la nature des déchets, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne valorisation ou élimination.

Les filières de valorisation ou d'élimination sont choisies avec pour objectif d'avoir le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

10.5. – Modalité d'élimination

Chaque enlèvement de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la nature et la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau d'expédition.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets par l'éliminateur est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le conditionnement, le motif du refus de l'éliminateur, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS

11.1. – Admission des déchets banals

L'admission des déchets industriels banals est effectuée suivant les modalités visées à l'article 10.3 du présent arrêté.

11.2. – Registre des déchets banals admis

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à la réception des déchets banals.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date de réception des déchets,
- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et les références du producteur des déchets (n° SIRET le cas échéant).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

11.3. – Modalité d'élimination

Les modalités d'élimination des déchets industriels banals sont effectuées suivant les modalités visées à l'article 10.5 du présent arrêté.

Les déchets verts ne peuvent séjournés plus de sept jours sur le site. En tout état de cause, l'élimination de ces déchets est réalisée avant que leur fermentation ne puisse produire et générer des odeurs désagréables.

11.4. – Registre des déchets banals expédiés

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'évacuation des déchets banals.

Ce registre comporte à minima les informations suivantes :

- le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date d'évacuation des déchets,
- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu d'élimination ou de valorisation des déchets,
- le mode d'élimination ou de valorisation finale des déchets,
- la date à laquelle cette élimination ou valorisation a été réalisée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

11.5. – Exploitation

L'exploitation du centre de tri de déchets industriels banals est faite sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le centre doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets y transitant et les risques potentiels qu'ils présentent, notamment en matière d'incendie.

11.6. – Opérations de tri

Les bennes de déchets sont vidées sur une aire étanche. Les déchets sont triés soit manuellement, soit à la pelle mécanique et orientés dans les différents enclos.

Les résidus de tri sont stockés dans un bâtiment avec les déchets de démolition triés.

Les déchets de bois et les déchets plastiques (à l'exception des pneumatiques) peuvent être broyés au moyen d'un broyeur mobile d'une puissance de 316 kW afin d'en diminuer le volume.

11.7. – Entreposage des déchets

Après avoir été triés, les déchets sont entreposés, suivant leur nature soit :

- dans des enclos, isolés les uns des autres par des parois en béton banché ou équivalent,
- dans des bennes et enclos situés dans le bâtiment dédié principalement aux déchets industriels banals et aux déchets du BTP.

L'entreposage des déchets industriels banals est effectué suivant les modalités visées à l'article 8.3 du présent arrêté.

Le contenu des différents bennes et enclos est clairement identifié.

La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limité à 200 m³.

11.8. – Brumisation

Le bâtiment dédié principalement aux déchets industriels banals et aux déchets du BTP est équipé d'un système de brumisation d'eau.

En cas d'indisponibilité de la brumisation d'eau, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la production de poussières.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX

12.1. – Définitions

Cette installation consiste en un bâtiment de transit- regroupement de déchets dangereux (déchets industriels spéciaux, déchets toxiques en quantité dispersée, déchets ménagers spéciaux) collectés dans des contenants adaptés mis à disposition par l'exploitant ou apportés sur le site par des artisans, commerçants, agriculteurs, industriels, collectivités et institutionnels.

L'installation de transit est une installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leur élimination dans un centre de traitement.

Le stockage consiste en l'immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchets avec un autre, avec ou sans transvasement.

Le regroupement consiste en l'immobilisation provisoire de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible. Le circuit de traitement reste le même que celui des déchets pris isolément avant mélange.

12.2. – Admission des déchets

12.2.1. – Acceptation préalable

Tout déchet entrant sur le centre doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

Cette procédure a pour objet de déterminer pour un déchet donné :

- s'il peut être reçu sur le centre,
- les opérations qui lui seront appliquées sur le site,
- la filière d'élimination.

Pour cela, l'exploitant dispose d'une fiche d'identification, dont il lui appartient de définir le modèle, dûment renseignée et visée par le producteur dudit déchet.

Cette fiche d'identification comprend au minimum les renseignements suivants :

- la nature et l'origine du déchet,
- les opérations préalables de traitement éventuelles,
- le mode de conditionnement, la composition chimique complète du déchets sur la base d'analyses pertinentes réalisées par le producteur ou tout autre laboratoire compétent,
- le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet.

12.2.2. – Certificat d'acceptation

Lorsque l'exploitant juge que le déchet peut être admis dans le centre, il délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable. Ce document consigne les informations contenues dans la fiche d'identification visée à l'article 12.2.1 du présent arrêté et précise la nature des opérations à effectuer (stockage, regroupement....) ainsi que le mode de traitement final prévu.

La durée de validité d'un certificat d'acceptation préalable ne peut excéder un an.

Le renouvellement des certificats d'acceptation préalable se fait à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation préalable.

L'ensemble des certificats d'acceptation préalables adressés pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.2.3. – Contrôle d'admission

Toute livraison de déchets doit être accompagnée :

- du bordereau de suivi de déchets prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement,
- du certificat d'acceptation préalable correspondant au déchet livré et en cours de validité.

En cas d'absence de l'un de ces documents, le chargement est refusé.

Le contrôle à l'admission consiste à réaliser pour chaque chargement :

- l'application des modalités visées à l'article 10.3 du présent arrêté,
- un prélèvement d'un échantillon représentatif,
- des tests rapides d'identification du déchet.

En cas de non conformité, le déchet est refusé, ou isolé en attente de régularisation si le déchet est admissible au sein de l'établissement.

Les admissions de déchets et les résultats des contrôles associés sont consignés sur un registre des entrées tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.2.4. – Orientation des déchets

Après contrôle à l'entrée, les déchets sont dirigés sur l'aire de déchargement correspondant à la nature du déchet.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure avant le transvasement des déchets liquides que le volume disponible sur la zone de stockage concernée est compatible avec la quantité de déchet à transvaser.

Pour les déchets arrivants en fûts, ceux-ci sont étiquetés (ou marqués) avant d'être dirigés sur les aires de stockage. Le marquage doit comporter au minimum les informations suivantes :

- la nature du produit,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable,
- la date de réception,
- les indications concernant la filière d'élimination prévue.

12.2.5. – Registre des déchets dangereux admis

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date de réception des déchets,
- la quantité de déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant pas d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets,
- s'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole ou les déchets sont stockés,
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

12.3. – Elimination des déchets

12.3.1. – Acceptation préalable

Aucun lot de déchets ne peut être expédié sur un centre de traitement extérieur s'il n'a pas l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

12.3.2. – Modalité d'élimination

Toute expédition de déchets doit être accompagné d'un bordereau de suivi de déchets prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Pour ce qui concerne une expédition de déchets dangereux, ce bordereau de suivi de déchets dangereux est soit :

- le bordereau initial visé à l'article 12.2.3. du présent arrêté dûment complété lorsque les opérations réalisées dans le centre ont consistées en un stockage provisoire ou un reconditionnement des déchets,
- un nouveau bordereau émis par l'exploitant et accompagné de l'annexe 2 afin de permettre le suivi des déchets depuis le producteur initial lorsque une opération de regroupement de déchets est réalisée dans le centre,
- un nouveau bordereau émis par l'exploitant dans le cas où les déchets regroupés ont fait l'objet d'une opération de prétraitement (cisaillage, broyage,...) au sein de l'établissement (la provenance des déchets n'étant plus alors identifiable).

Pour ce qui concerne les déchets d'amiante non lié, l'expédition desdits déchets est accompagnée de tous les bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante initiaux visés à l'article 12.2.3 complétés par l'annexe desdits bordereaux (entreposage provisoire).

Pour ce qui concerne les déchets d'amiante lié, l'expédition desdits déchets est accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante émis par l'exploitant.

Les modalités d'élimination des déchets dangereux sont effectuées suivant les modalités visées à l'article 10.5 du présent arrêté.

Les véhicules d'enlèvement sont conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

12.3.3. – Registre des déchets dangereux expédiés

Ce registre comporte à minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro du bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,

- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

12.4. – Règles d'aménagement et d'exploitation

12.4.1. – Gestion du centre de transit- regroupement de déchets dangereux

L'exploitation du centre de transit-regroupement de déchets dangereux est faite sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le centre doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets y transitant et les risques potentiels qu'ils présentent, notamment en matière d'incendie.

Un déchet dangereux ne peut séjourner plus de 120 jours sur le site. Pour certains déchets, cette durée peut être augmentée afin de regrouper les quantités suffisantes pour organiser un transport.

12.4.2. – Echantillonnage

12.4.2.1. – Stockage ou reconditionnement

Les échantillons représentatifs des déchets stockés, sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés, sont correctement étiquetés et conservés sur le site jusqu'à réception de la justification de l'élimination desdits déchets.

12.4.2.2. – Regroupement des déchets liquides

En cas de regroupement de déchets liquides (acides, bases, solvants,...), l'exploitant prélève un échantillon représentatif et correctement étiqueté de :

- tout arrivage d'une quantité de déchets supérieure à 20 litres par contenant destinée à être regroupé,
- tout regroupement de déchets avant enlèvement.

Les échantillons sont conservés sur le site jusqu'à réception de la justification de l'élimination desdits déchets.

12.4.3. – Tests rapides d'identification

L'exploitant dispose des moyens d'analyse et d'investigation nécessaires pour réaliser les tests d'identification rapides des déchets reçus, notamment en vue d'un regroupement de ceux-ci dans de bonnes conditions de sécurité.

Les tests visent les caractéristiques suivantes :

- incinérables :
Aspect physique – liquide pâteux, boueux, teneur en sédiments, viscosité.
Test de brûlage en coupelle ou au fil
 - a) gamme de PCI
 - b) présence de chlore
 - c) estimation du pourcentage d'eau au crémitement
 - d) couleur et aspect de la flamme (présence d'alcool – alcalin)
 - e) gamme de point éclair
- traitement physico-chimique :
pH, aspect physique, couleur, teneur en sédiments
- mise en décharge :
aspect physique, couleur récupération du jus et contrôle des teneurs en Cr^{6+} et phénols.

Le centre de transit dispose d'un laboratoire d'analyse chimique équipé au minimum des matériels d'analyses suivants :

- pHmètre,
- spectrophotomètre type HACH (métaux, phénols, cyanures),
- bombe calorimétrique (chlore),
- appareil de lixiviation,
- coupelle inox, bec Bunsen,
- petit matériel de laboratoire.

Des matériels d'analyses tels que :

- DCOmètre,
- Calorimètre balistique ou adiabatique (PCS, teneurs en cendre),
- Centrifugeuse (miscibilité),
- Méthode DEAN STARDK ou potentiométrie (teneur en eau),
- Appareil type SETA FLASH (point éclair),
- Viscomètre ENGLER (viscosité),

viennent compléter le matériel minimum du laboratoire en tant que besoin.

Les analyses particulières du type spectrographie de masse ou chromatographie en phase gazeuse sont, en tant que de besoin, confiées à des laboratoires spécialisés.

Le laboratoire est dirigé par une personne ayant les compétences requises dans le domaine de la chimie.

12.4.4. – Stockage des déchets

12.4.4.1. – Généralités

Un bâtiment est exclusivement dédié aux activités de transit de déchets dangereux. Ce bâtiment est construit en matériaux incombustibles.

Les stockages sont conçus et exploités de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

A cet effet, il est strictement interdit de mélanger :

- des substances comburantes avec des substances inflammables,
- des oxydants avec des réducteurs,
- des acides avec des bases,
- des solvants chlorés avec des acides.

Les opérations de mélanges sont conduites sous la surveillance d'une personne qualifiée.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes (emballages vides souillés, déchets en attente de reprise ou d'élimination,...) que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toute les précautions sont prises pour limiter les envols de matières fines ou pulvérulentes.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de huit jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les aires de chargement, déchargement et de stockage des déchets sont imperméables et résistantes aux produits entreposés.

Ces aires sont équipées de dispositifs de rétention réalisés, aménagés et exploités en conformité avec les dispositions visées à l'article 4.8.2 du présent arrêté

12.4.4.2. – Dispositions particulières

Aucun apport sous forme de déchets toxiques en quantité dispersée en mélange ne peut être admis moins de deux heures avant la fermeture du centre de transit de déchets dangereux.

Aucun regroupement de déchets n'est effectué moins de deux heures avant cette fermeture afin d'éviter les réactions incontrôlées

12.4.4.3. – Stockage en fûts et autres emballages

Les aires de stockage sont étanches et couvertes.

Les déchets sont stockés sur des racks. La stabilité mécanique des stockages est assurée. A cet effet, l'empilement des fûts est limité à trois hauteurs s'ils sont correctement palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

Le stockage en fût est limité à une capacité de 160 fûts.

Toutes les mesures sont prises pour que les emballages soient identifiés par les seuls indications concernant le déchet et qu'ils soient rangés de façon que leur étiquetage ou leur marquage soit toujours lisible.

12.4.4.4. – Stockage en conteneurs mobiles

Les déchets liquides à leur réception sont pesés au moyen d'une bascule. La bascule est contrôlée conformément à la réglementation métrologique en vigueur.

Les conteneurs mobiles (système palettisable) servant au regroupement des déchets liquides et à leur évacuation en centre de traitement autorisé sont exclusivement réservés à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

La capacité unitaire des conteneurs est de 1 m³.

Ces conteneurs sont conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de compatibilité avec le produit stocké et d'aptitude au transport.

Le regroupement des déchets liquides en conteneur concerne uniquement les quatre catégories de produits suivants :

- acide,
- bases et eaux souillées,
- huiles,
- solvants.

Pour les huiles et les solvants, il ne sera pas procédé au mélange des produits halogénés et non halogénés.

Un ensemble de conteneurs est strictement réservé à chacune des catégories de produits suscitées.

Les conteneurs sont implantées dans trois alvéoles distinctes séparées par des cloisons coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 2,5 m. Chaque alvéole comporte quatre conteneurs (deux en stockage et deux disponibles pour le regroupement).

Chaque conteneur est équipé d'un entonnoir plat de manière à pouvoir remplir le conteneur à la main en limitant les risques de renversement. Les déchets conditionnés initialement dans un contenant d'une quantité totale supérieure à 20 litres sont obligatoirement transvasés dans le conteneur par pompage.

Les opérations de transvasement en conteneurs sont effectuées sous hotte aspirante captant les vapeurs émises avant rejet direct à l'extérieur après filtration sur charbon actif.

Le contenu des conteneurs est vidangé lorsque le taux de remplissage atteint 80%.

Les conteneurs sont protégées contre les agressions mécaniques, notamment du fait des véhicules et engins de manutention.

L'exploitant tient sur un journal de bord une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque conteneur.

12.4.4.5. – Stockage des emballages souillés vides

Les emballages plastiques souillés peuvent être déchiquetés au moyen d'une cisaille rotative d'une puissance de 37 kW afin d'en réduire le volume.

Les emballages souillés vides sont stockés dans une benne de 35 m³ placée sous le auvent du bâtiment.

12.4.4.6. – Stockage des pots de peinture, colle, résine

Les pots de peinture, de colle et de résine sont stockés dans une benne de 35 m³ distincte de celle visée à l'article 12.4.4.5 placée sous le auvent du bâtiment.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS DE METAUX

13.1. – Les ferrailles

Elles sont stockées en extérieur.

Toute opération de découpage au chalumeau est effectuée à plus de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement, de tout bâtiment d'exploitation et de stockage de matières combustibles ou inflammables.

13.2. – Les métaux ferreux souillés

Les corps creux suspects et les tournures sont stockées dans un enclos extérieur couvert. A l'entrée de cet enclos, un dos d'âne de 10 cm permet de créer une rétention.

13.3. – Les métaux non ferreux

Les métaux non ferreux (cuivre, bronze, zinc, aluminium, plomb,...) sont triés et entreposés dans huit alvéoles extérieures ou dans le bâtiment « local métaux ».

Des pièces d'aluminium peuvent être broyées au moyen du broyeur mobile de 316 kW.

13.4. – Les véhicules hors d'usage

Dès la réception d'un véhicule hors d'usage, l'exploitant s'assure que la batterie dudit véhicule est débranchée.

Les véhicules hors d'usage sont traités dans une station de dépollution implantée à proximité du bâtiment dédié aux déchets ultimes et aux déchets de démolition.

La durée de stockage des véhicules hors d'usage ne peut excéder trois mois.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUE (DEEE) MIS AU REBUT

14.1. – Conceptions des bâtiments

La conception des bâtiments d'entreposage des DEEE mis au rebut répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

14.2. – Déchets admissibles

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans son installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

14.3. – Admission et élimination des DEEE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'établissement.

Ce registre comporte les informations suivantes :

- la désignation des équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du Code de l'environnement et le cas échéant leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 dudit Code,
- la date de réception,
- la quantité de DEEE,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, le numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement,
- la date de réexpédition ou de ventes des DEEE admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état,
- le cas échéant, la date et le motif de non admission des DEEE.

14.4. – Exploitation

Un tri sommaire des DEEE est effectué par grande catégorie :

- les matières plastiques sont regroupées dans un des enclos à l'intérieur de la raquette de retournement,
- les métaux ferreux et non ferreux sont regroupés avec ceux issus de la collecte des métaux,
- les piles et accumulateurs seront regroupés avec ceux issus de la collecte des déchets dangereux,
- les écrans (télévisions et ordinateurs) font l'objet d'un stockage en casiers ou en bacs dans le bâtiment de stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE BOUTEILLES DE GAZ

15.1. – Généralités

Les bouteilles réceptionnées sur le centre peuvent encore contenir des gaz ce qui nécessitent leur vidage avant découpage éventuel au chalumeau.

Toute opération de découpage au chalumeau est effectuée à plus de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement, de tout bâtiment d'exploitation et de stockage de matières combustibles ou inflammables.

15.2. – Bouteilles de gaz combustibles

Les gaz combustibles résiduels (butane, propane, GPL, GNV, acétylène...) sont évacués des bouteilles par un gaz inerte ou un liquide et incinérés au moyen d'une torchère.

L'atmosphère des bouteilles est contrôlé à l'aide d'un explosimètre avant que celles-ci ne soient éventuellement découpées au chalumeau.

A cet égard, ces opérations font l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations d'utilisation de la torchère sont effectuées à plus de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement, de tout bâtiment d'exploitation et de stockage de matières combustibles ou inflammable.

Les bouteilles d'acétylène (contenant de l'amiante lié) ne peuvent être découpées au chalumeau et doivent être traitées comme des déchets dangereux.

15.2. – Bouteilles de fréon

Les fréons résiduels sont aspirés par l'équipement spécifique de la station de dépollution des véhicules hors d'usage et stockés dans le récipient prévu à cet effet.

En tant qu'opérateur (récupération de fluide frigorigène) tel que défini au 6° de l'article R. 543-76 du Code de l'environnement, l'exploitant satisfait aux dispositions des articles R. 543-99 et suivants dudit Code.

15.3. – Bouteilles des gaz de l'air

Les gaz de l'air résiduels (CO₂, oxygène, azote, argon, hélium) sont relâchés dans l'atmosphère.

15.4. – Bouteilles de gaz spéciaux

Ces bouteilles font l'objet d'un simple regroupement avant expédition pour destruction.

Ce stockage fait l'objet d'une signalétique particulière notamment pour ce qui concerne la présence de bouteilles non vides.

15.5. – Extincteurs

Les cartouches de CO₂ sont démontées et percutées.

Les eaux comportant des additifs contenues dans les extincteurs à eau sont traitées comme des déchets dangereux (eaux souillées).

Les cartouches et les poudres d'extinction extraites des extincteurs à poudre sont traitées comme des déchets dangereux.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRANSIT DE DECHETS D'AMIANTE

16.1. – Généralités

L'exploitant met en œuvre toute disposition permettant de limiter les risques liés à la gestion de déchets contenant de l'amiante, en particulier :

- aménagement d'une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante,
- matérialisation de cette zone notamment par une signalétique appropriée,
- entreposage des déchets d'amiante à l'abri des intempéries.

L'exploitant définit notamment, dans une procédure écrite, les modalités d'entreposage de l'amiante (conditionnement), les équipements de protection individuel à porter lors de manipulation de déchets d'amiante et les modalités d'intervention en cas de perte d'étanchéité du double emballage d'un déchet d'amiante non lié lors de la manutention de ce dernier.

16.1. – Amiante non lié

L'admission et l'élimination de déchets d'amiante non lié sont effectuées suivant les modalités visées aux articles 12.2 (toutefois, la réalisation d'un prélèvement d'un échantillon et de tests rapides d'identification du déchet n'est pas effectuée) et 12.3 du présent arrêté.

Les déchets d'amiante non lié ne peuvent être réceptionnés qu'à condition de bénéficier d'un double emballage. La deuxième enveloppe peut être un conteneur GRB métallique ou rigide, un fût en acier, aluminium ou plastique.

L'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 doit figurer sur le conditionnement précité.

Aucune opération de déconditionnement des déchets d'amiante non lié n'est effectuée.

Les déchets d'amiante non lié sont entreposés dans une benne fermée de type « Ampliroll » placée à proximité de l'auvent du local des déchets dangereux, ladite benne comportant également l'étiquetage amiante.

La benne est immédiatement refermée après chaque dépôt.

16.2. – Amiante lié

L'admission et l'élimination de déchets d'amiante lié en petite quantité est effectuée suivant les modalités visées à l'article 10.3 et 10.5 du présent arrêté.

Les déchets d'amiante lié sont entreposés dans une benne de 15 m³ de type « Ampliroll » à toit hydraulique équipée d'un body bag de la dimension de ladite benne.

L'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 doit figurer sur la benne de stockage

La benne est immédiatement refermée après chaque dépôt.

La benne est placée à proximité du local des déchets dangereux.

Chaque expédition de déchets d'amiante lié est accompagnée d'un bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Ledit bordereau est émis par l'exploitant.

ARTICLE 17 – AGREMENT POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE, DE POLLUTION, DEMONTAGE ET BROYAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

17.1. En application des dispositions de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté vaut agrément pour l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sous réserve que l'exploitant fournisse, dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1 du présent arrêté, une attestation de complète conformité aux dispositions du présent arrêté, prévue par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage

L'agrément est délivré pour une durée de six années à compter de la transmission de déclaration de début d'exploitation précitée.

17.2. Dans le cas où la Société DEPOLIA souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse au Préfet de Seine-et-Marne, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints les documents annexés à la demande initiale éventuellement mis à jour ainsi que le rapport du dernier contrôle de conformité établi en application du 7° du cahier des charges visé à l'annexe II au présent arrêté.

17.3. La Société DEPOLIA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 17.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges visé à l'annexe II du présent arrêté .

17.4. La Société DEPOLIA est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

17.5. Les véhicules hors d'usage équipés d'un réservoir sous pression (GPL/GPN) en attente de dépollution sont isolés des autres véhicules hors d'usage.

- 17.6. Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour les dépôts des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

- 17.7. L'exploitant possède une torchère permettant la destruction par oxydation thermique du carburant résiduel contenu dans le réservoir de véhicules GPL
- 17.8. En tant qu'opérateur (récupération de fluide frigorigène) tel que défini au 6^o de l'article R. 543-76 du Code de l'environnement, l'exploitant satisfait aux dispositions des articles R. 543-99 et suivants dudit Code.

ARTICLE 18 – DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 19 – BILAN D'ACTIVITES

Dans un délai de 3 mois suivant l'année civile écoulée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements suivants :

- synthèse des quantités de déchets réceptionnées (producteurs et provenances),
- synthèse des quantités de déchets traités,

- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés (lieux de valorisation ou d'élimination),
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs ou valorisateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- synthèse sur les prélèvements d'eau,
- synthèse sur les rejets d'eau (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les contrôles de la qualité de l'air,
- synthèse sur les suivis des eaux souterraines (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse des incidents et accidents.

ARTICLE 20 – ECHEANCES

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	PéIODICITÉS/ÉCHÉANCES
2.1	Déclaration de début d'exploitation	Dès la mise en service effective de l'installation
2.2 / 7.3	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
	Rapport des mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident	Sous 15 jours
2.9	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
2.10	Dossier de remise en état du site	Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
3.2	Système de pesage	Contrôle périodique suivant réglementation métrologie légale
3.3	Dispositif de détections de matières radioactives	Au minimum une fois par an
4.2	Contrôle du dispositif de protection	Suivant le programme de contrôle
4.5.2	Obturateurs des réseaux de collecte	Suivant le programme de contrôle
4.6.2.1	Vidange et curage des séparateurs d'hydrocarbures	Suivant le programme de contrôle
4.6.2.4	Prélèvements et analyses des eaux pluviales	Semestriellement
4.9	Prélèvement et analyses des eaux souterraines	Semestriellement
5.3	quantité de COV rejetée	Au plus tard 3 mois après la mise en service effective de l'installation, puis tous les ans
6.4	Contrôle des niveaux sonores	Au plus tard 3 mois après le début d'exploitation puis tous les trois ans
7.5	Installations électriques	Au minimum une fois par an
7.8	Dispositif de protection contre la foudre	Vérification visuelle des dispositifs de protection : annuelle ou après chaque coup de foudre enregistré, Vérification complète desdits systèmes : tous les 2 ans
7.13	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Au minimum annuellement
9.4	Entraînement de l'équipe de 1 ^{ère} intervention	Au minimum annuellement

10.3 / 10.5	Déclaration de refus d'admission de déchets	Dans les plus brefs délais
Annexe II (VHU)	Déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente
Annexe II (VHU)	Vérification de conformité par un organisme agréé	annuellement
18	Déclaration à l'administration	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente
19	Bilan d'activité	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente

ARTICLE 21 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (*art. R512-33 du Code de l'environnement*)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 22 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (*art. R512-33 du Code de l'environnement*)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 23 : CESSATION D'ACTIVITÉ (*art. R512-74 du Code de l'environnement*)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

ARTICLE 24 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (*art. R512-69 du Code de l'environnement*)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS (*article L. 514-19 du Code de l'environnement*)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 26 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 27 : INFORMATION DES TIERS (*art. R512-39 du Code de l'environnement*)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 :DÉLAI ET VOIES DE RE COURS (*art. L. 514-6 du Code de l'environnement*)

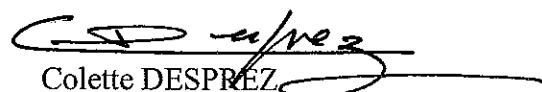
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 29 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - le Sous-Préfet de Fontainebleau,
 - le Maire d'ECUELLES,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
 - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A.R.L. DEPOLIA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 23 avril 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

COPIE à :

- Demandeur
- Les Maires d'ECUELLES, La Grande Paroisse, Montarlot, Moret-sur-Loing, Saint-Mammès, Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.

ANNEXE I

Liste des déchets admissibles dans le centre de transit de déchets dangereux

Les déchets pouvant être admis dans le centre de transit de déchets dangereux sont :

- Tubes fluorescents, lampes à vapeur de sodium, lampes à vapeur de mercure, lampes à décharges, lampes halogènes et lampes économiques,
- Piles alcalines, salines, au lithium, au carbone zinc, à l'oxyde de mercure zinc, hydrures métalliques. Piles boutons, accumulateurs au nickel cadmium, au plomb, etc.,
- Déchets ou matériels contenant du mercure,
- Aérosols,
- Pesticides et résidus de pesticides, résidus de fongicides, produits de traitement des bois, insecticides et autres déchets de traitement agricole (emballages souillés, fonds de préparation,...),
- Déchets de peinture, de laque, de vernis, colles, mastics, résines et déchets d'imprimerie y compris les encres et poudres de photocopieurs,
- Eaux résiduaires et bains photographiques,
- Résidus de procédés de traitement,
- Huiles minérales et autres lubrifiants, filtres à huile,
- Huiles et graisses végétales,
- Résidus de traitement de forage,
- Phytosanitaires et résidus de produits phytosanitaires,
- Effluents de laboratoire,
- Acides minéraux et organiques,
- Bases minérales et organiques,
- Produits pétroliers,
- Solvants halogénés ou non,
- Produits détergents, d'entretien, de bricolage, nettoyants, détachants, shampooings, lessives en phase liquide ou à sec et leurs résidus,
- Produits chimiques de laboratoire,
- Produits contenant des oxydes de métaux et métaux lourds,
- Eau de javel,
- Antirouille,
- Produits cosmétiques,
- Emballages souillés ayant contenu tous les produits précités,
- Résidus de chantier souillés,
- Chiffons souillés par tous les produits précités,
- Terres souillées,
- Amiante libre conditionné correctement,

- Bouteilles (pleines ou vides) de gaz :

- Bouteilles de butane et propane,
- Bonbonnes de GPL (Gaz Pétrole Liquéfié),
- Bonbonnes de GNV (Gaz Naturel de Ville),
- Extincteurs de tous types et toutes tailles,
- Bouteilles d'acétylène,
- Bouteilles de fréon,
- Bouteilles de gaz spéciaux,
- Bouteilles atypiques et détériorées,
- Bouteilles de gaz de l'air (CO₂, oxygène, azote, argon, hélium).

ANNEXE II

Cahier des charges pour l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

1. Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

5. Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V de la partie législative du Code de l'environnement.

6. Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usages.

7. Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement

européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.